



## **Les fonds propres associatifs**

Comment établir  
une analyse financière  
avec le nouveau  
plan comptable ?

Novembre 2018

La mise en place de nouvelles règles comptables et la nouvelle présentation des comptes annuels pour les associations et fondations ne va pas faciliter la vie des banquiers, analystes et financeurs.

En effet, là où il était relativement simple de passer du bilan comptable au tableau de financement, il deviendra nécessaire de procéder à des retraitements de plus en plus complexes lorsque les nouvelles règles comptables seront mises en œuvre. Et à condition que les informations nécessaires soient fournies dans l'annexe aux comptes.

Clé de voute de l'analyse financière d'un organisme sans but lucratif, la détermination des fonds propres qui jusqu'alors pouvait s'obtenir aisément à la simple lecture du « haut de bilan passif » ne pourra désormais être appréhendée, dans certaines situations, qu'après plusieurs reclassements et retraitements.

### Comment déterminer les fonds propres de l'organisme sans but lucratif ?

Les fonds propres de l'organisme sans but lucratif sont composés des éléments statutaires d'origine correspondant au patrimoine apporté lors de sa création. Selon que les apports sont assortis d'un droit de reprise ou non, on fera la distinction pour déterminer la qualité d'appartenance définitive ou non de ces apports détenus pour l'accomplissement de son objet. La clause relative au droit de reprise devra être suffisamment analysée pour en apprécier le caractère volatile. Mais bien souvent, il n'est prévu d'exercer ce droit qu'en cas de dissolution de l'organisme ou fermeture d'une activité.

Pendant la vie de l'organisme, ses fonds propres viendront s'enrichir au moyen de deux sources différentes :

- de nouveaux apports, la perception de dons, donations et legs dès lors que ce dernier est habilité à les recevoir ; ou encore, de subventions publiques affectées à des investissements ;
- d'un enrichissement interne correspondant à la mise en réserve de résultats excédentaires affectés sur décision de l'organe délibérant.

Il convient de rappeler que cette approche « comptable » de la notion de fonds propres correspond à la contrepartie d'éléments détenus par l'organisme dans son patrimoine comme, par exemple, des immeubles, de la trésorerie disponible, des placements, mais également résultant d'opérations se traduisant par des flux de créances et de dettes d'exploitation. Il ne faut pas se méprendre sur le vocabulaire utilisé. Le terme « réserves » qui apparaît dans les fonds propres ne veut pas dire pour autant que les sommes correspondantes à ces comptes du plan comptable général sont présentes en trésorerie et immédiatement disponibles.

Dans le secteur sanitaire et social, les organismes gestionnaires d'établissements placés sous contrôle de financeurs publics (Etat, Régions, Départements, par exemple) en vertu de modes de financements réglementés,

seront particulièrement attentifs à distinguer les éléments qui composent leurs fonds propres définitivement acquis de ceux qui sont susceptibles d'être repris en application des règles attachées à la tarification dont ils relèvent. Ainsi certains excédent dégagés ne transiteront que temporairement à ce niveau et sont repris deux ans plus tard en diminution du budget de l'année à venir comme si l'il s'agissait d'un simple acompte déjà reçu. On comprend aisément, ici, que ces sommes ne constituent en rien des ressources stables de financement.

Une fois déterminée à partir de ses composantes comptables, la valeur des fonds propres de l'organisme mérite parfois quelques ajustements nécessaires. Ceux-ci peuvent être justifiés par des éléments significatifs tels que :

- la mise à niveau de certaines valeurs du patrimoine afin de prendre en compte une plus-value latente ;
- l'introduction d'un patrimoine utilisé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location financière.

Et enfin, pour passer de la notion de fonds propres à la détermination des ressources stables de financement, il suffit d'intégrer la fraction à moyen et long terme des emprunts et dettes qui ont été contractés pour financer des éléments durables du patrimoine de l'organisme. Il en va ainsi des emprunts, bancaires traditionnels, mais également des emprunts obligataires et titres émis dans le cadre des dispositions introduites par la loi du 31 juillet 2014.

### Quels changements apportés par la réforme ?

Plusieurs dispositions relatives à l'application de directives européennes ont été retenues par le normalisateur comptable et transcrites dans le plan comptable général. Certaines spécificités propres aux organismes sans but lucratif font l'objet d'adaptations énoncées dans le futur projet de règlement comptable, d'autres ne peuvent être retenues. Ainsi, certaines règles introduites par le précédent règlement CRC n°99-01 ont été abrogées pour laisser place aux règles du plan comptable général.

## Les prêts à usage

La disparition des valeurs des biens reçus en prêts à usage (commodats) tant à l'actif qu'au passif des bilans des organismes sans but lucratif aura un impact significatif pour appréhender la surface financière de certaines associations ou fondations. Tout comme pour un immeuble détenu au moyen d'un contrat de crédit-bail, il conviendra désormais de disposer en annexe des informations disparues des comptes annuels si on veut pouvoir apprécier correctement la surface financière de notre organisme et sa dépendance aux tiers.

## Les subventions d'investissement

L'ancien règlement permettait aux organismes qui bénéficiaient de subventions d'investissement de distinguer selon que ces subventions visaient des biens renouvelables ou non par l'organisme lui-même. Cela emportait comme conséquence la reprise ou non de cette subvention au compte de résultat au même rythme que l'amortissement du bien ainsi financé. Il conviendra désormais d'appliquer les dispositions du plan comptable général qui laisse le choix entre deux options :

- soit intégrer la totalité de la subvention au compte de résultat au moment de sa perception ; libre ensuite à l'entité d'affecter une partie du résultat dégagé pour un montant équivalent en réserve d'investissement, ce qui permet de « sanctuariser » à jamais cette ressource ;
- soit rapporter cette subvention au compte de résultat par fractions annuelles pour neutraliser la dotation aux amortissements du bien ainsi financé.

Le lecteur des comptes annuels de l'organisme devrait trouver toutes les informations utiles à ces retraitements dans l'annexe.

## Les fonds dédiés

Le mécanisme des fonds dédiés a été introduit par le règlement précédent du 16 février 1999. Jusqu'à ce jour, il ne visait que des opérations de ressources ayant pour origine :

- des subventions publiques affectées à l'exploitation de l'organisme ;

- des dons affectés issus de campagnes de collecte de générosité auprès du public ;
- des legs affectés à des opérations particulières par les donateurs.

Dès lors, en termes d'analyse financière, les fonds dédiés étaient plutôt traités comme des flux d'exploitation à court terme correspondant à des provisions pour charges devant être engagées l'année suivante ou dans les deux ans. Certains analystes les considèrent également comme des « produits constatés d'avance ».

Le nouveau règlement reprend ce dispositif, mais il introduit une notion de « fonds dédiés sur investissements » dans le cas particulier, par exemple, d'aides ou de soutiens versés à leurs adhérents par des unions ou fédérations destinées à financer des investissement qu'il réalisent.

Dans ce cas, à l'aide des informations obtenues dans un tableau d'informations complémentaires dédiées fournies dans l'annexe, ces données doivent être intégrées dans l'analyse des fonds propres de l'organisme comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une subvention d'investissement.

## Les fonds reportés

Pour les organismes qui reçoivent des donations ou legs, le nouveau règlement introduit un mécanisme de comptabilisation de biens qui ne seront pas conservés à l'occasion de telles opérations, mais destinés à être revendus. L'introduction, à l'actif, des valeurs des biens reçus à titres de legs ou donations fait l'objet d'une contrepartie au passif dans un compte de « fonds reportés ».

Assimilés à des « quasi-fonds propres » en termes d'analyse financière, les valeurs relatives aux fonds reportés devront assurément rejoindre le montant des ressources stables de financement.

Il en sera de même pour les donations temporaires d'usufruit qui seront désormais inscrites en comptabilité. L'analyse financière devra toutefois tenir compte de la durée à court ou moyen

terme de la donation pour en retenir sa valeur ou non au titre des fonds propres.

## Les émissions de titres associatifs ou fondatifs

Le nouveau règlement intègre dans son plan de comptes les conséquences des dispositions relatives à la Loi ESS du 31 juillet 2014 en matière d'émission de titres. Ces comptes d'emprunts sont intégrés dans le passif au même titre que les autres dettes. Là encore, les informations fournies dans l'annexe permettront utilement d'effectuer un retraitement rationnel.

En effet, selon la nature des engagements et garanties attachés à l'émission de titres, la dette sera considérée pendant une certaine durée, notamment la première période pendant laquelle l'organisme est sensé accroître ses réserves à due concurrence du montant émis, comme des « quasi-fonds propres » et traitée comme telle dans la détermination des ressources stables de financement.

## Pour conclure...

Comme on vient de le voir, l'ensemble de ces dispositions novatrices, si elles s'appuient sur des raisonnements de doctrine comptable, éloignent sensiblement le lecteur des comptes annuels d'une approche économique et financière. Il deviendra de plus en plus compliqué d'élaborer la Situation Financière d'un organisme sans détenir les informations complémentaires indispensables qui devront accompagner les comptes dans leur annexe comptable. Ainsi, par mesure d'utilité, ces derniers sont-ils invités à présenter directement les tableaux retraités que sont les SIG (soldes intermédiaires de gestion), la SF (situation financière) et le TDF (tableau de financement) à l'appui de leurs comptes.



### Philippe Guay

#### Directeur Stratégie & Développement

Marché des Associations

In Extenso

[philippe.guay@inextenso.fr](mailto:philippe.guay@inextenso.fr)

Philippe Guay est expert-comptable et commissaire aux comptes, en charge de la ligne de marché *Associations* pour le cabinet In Extenso. Il contribue à la stratégie et au développement du cabinet sur le marché des associations, fondations et fonds de dotation.

Il est co-auteur du *Guide du Commissaire aux comptes dans les Associations, Fondations et autres Organismes sans but lucratif* publié par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Plus particulièrement tourné vers le Monde Cultuel et la réglementation des Comptes Combinés, ses orientations récentes le conduisent à travers la France sur le thème de la philanthropie, du mécénat et des Fonds de dotation pour lesquels il a contribué à l'écriture des textes officiels avec les ministères concernés.

Dans le cadre de la Loi ESS du 31 juillet 2014, il a animé de nombreuses conférences et formations sur la réglementation des

fusions, scissions et apports partiels d'actifs dans les associations et fondations. À ce titre, il a contribué à la rédaction de l'avis technique sur la mission du commissaire aux apports dans de telles opérations (publication CNCC – Mai 2016).

Depuis janvier 2017, il est membre de la Commission des Normes Comptables Privées du Collège de l'ANC (Autorité des Normes Comptables).

# In Extenso

#### Siège social

In Extenso Opérationnel

106 cours Charlemagne

69002 Lyon

Tél. : 04 72 60 37 00

[www.inextenso.fr](http://www.inextenso.fr) | [www.reussir-au-quotidien.fr](http://www.reussir-au-quotidien.fr)

© 2018 In Extenso National - Tous droits réservés

Une entité du réseau Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.